

## Arrêt

**n° 317 020 du 21 novembre 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/9  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 18 septembre 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de suivre un Master en sciences de gestion au sein de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication (IEHEEC) pour l'année académique 2023-2024.

Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Par un arrêt n° 307 822 du 4 juin 2024, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Par un courrier électronique du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse une nouvelle attestation d'inscription auprès du même établissement d'enseignement, pour l'année académique 2024-2025, pour y suivre également un Master en sciences de gestion.

Le 2 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

*Limitations:*

- Autres :

*ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision de refus suite à un arrêt d'annulation du CCE.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour formation en école privée introduite pour l'année académique 2023-2024, l'intéressé produit maintenant une attestation d'inscription à l'IEHEEC, établissement privé, pour l'année académique 2024-2025.*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2023-2024, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés,*

*considérant que l'intéressé produit maintenant une attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2024-2025 mais que la production d'un tel document ne peut être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287 423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante "À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études.*

*L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. "*

*En conséquence, il ne peut plus être tenu compte de l'attestation d'inscription produite et le visa ne peut être délivré ».*

## **2. Défaut de la partie défenderesse.**

Le Conseil constate que, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 octobre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le quatrième de la requête qui en compte cinq, de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante invoque notamment le passage de l'arrêt n° 295 951 du 20 octobre 2023 selon lequel le requérant n'est pas responsable des délais administratifs et contentieux pour statuer sur sa demande et son

recours et que ceux-ci ne peuvent impliquer pour le requérant l'obligation de réintroduire sa demande annuellement.

La partie requérante rappelle ensuite l'enseignement du Conseil d'Etat notamment selon lequel l'étudiant étranger sollicite un visa, non pour une période déterminée, mais pour la durée de ses études, ajoutant que l'annulation d'une décision implique pour l'autorité l'obligation de tenir compte de la situation actuelle.

La partie requérante rappelle en outre la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède, et qu'une condition imposée n'est pas admissible si elle trouve sa source dans la propre faute de l'administration.

En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste en ne prenant pas en considération le fait que la demande de visa a été introduite pour la durée de ses études, et non pour une période déterminée qui s'identifierait à l'année académique 2023-2024.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé la demande de visa au motif que cette dernière concernait l'année académique 2023-2024 et que les cours dispensés durant cette année scolaire étaient donc terminés au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle a en outre refusé de prendre en compte l'attestation d'inscription produite par la partie requérante pour l'année académique 2024-2025, se fondant sur l'arrêt du Conseil de céans n°287 423.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 307 822 du 4 juin 2024, la partie requérante a adressé une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 pour suivre une Maîtrise en sciences de gestion auprès du même établissement d'enseignement que précédemment.

4.3. La partie requérante soutient à cet égard à raison qu'elle a bien introduit une demande de visa sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre en Belgique un cycle d'études.

Le fait qu'elle ait déposé à l'appui de cette demande une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, soit la seule dont elle pouvait disposer à ce moment, n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Le refus opposé à cette demande, motivé par le fait que les cours sont terminés pour l'année 2023-2024, et alors même que la partie requérante avait bien déposé une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique suivante afin d'actualiser son dossier à la suite de l'annulation de la décision précédente, procède dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend préciser que l'arrêt sur lequel la partie défenderesse s'est fondée dans l'acte attaqué se prononçait sur l'intérêt au recours, lequel doit à tout le moins exister au moment de l'introduction de celui-ci, et dans une hypothèse particulière où la nouvelle attestation d'inscription produite à l'audience annulait et remplaçait la précédente, selon les mentions qui y étaient indiquées.

Or en l'espèce, il n'est nullement contesté que la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande une attestation d'inscription valable et le Conseil observe que la nouvelle attestation n'annule ni ne remplace cette attestation.

4.4. Le quatrième moyen est en conséquence fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 juillet 2024, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY